

Pendant la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les intéressés :

1°) — continueront à percevoir la rémunération afférente aux grade et échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine ;

2°) seront assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite ;

3°) — bénéficieront de l'indemnité de risques au taux de brigadier.

Arrêté n° 206-INT-DSN-DAPM du 1/10/76 — Les officiers de police adjoints ci-dessous désignés, admis au concours professionnel organisé par arrêté n° 5/INT/CAB du 9 janvier 1976, sont admis dans le corps des officiers de police en qualité d'élèves-officiers de police (indice 850 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 1^{er} juillet 1976 :

Agriignan Koumayi, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon

Fiawoumon Komi Délali, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon

Locoh Komlan Sényonam, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon

Palanga Milassim, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon

Pendant la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les intéressés :

1°) — percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi ;

2°) — seront assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite ;

3°) — bénéficieront de l'indemnité de risques au taux d'officier de police adjoint.

Arrêté n° 207-INT-DSN-DAPM du 7/10/76 — Les gardiens de la paix ci-dessous désignés, admis au concours professionnel organisé par arrêté n° 5/INT/CAB/BEL du 9 janvier 1976, sont intégrés dans le corps des officiers de police adjoints en qualité d'élèves officiers de police adjoints (indice — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 1^{er} juillet 1976 :

Badagbor Koffi, gardien de la paix 5^e échelon

Kpatcha Ali Manyahadé, gardien de la paix de 5^e échelon

Lawson Adjassè Tèvi, gardien de la paix de 5^e échelon

Agbovon Kokou Enyonam, gardien de la paix de 4^e échelon

Kadohou Halatom, gardien de la paix de 4^e échelon

Kpegba Dégboé Novinyo, gardien de la paix de 4^e échelon

Logossou Kodjo Sokéo, gardien de la paix de 4^e échelon

Nabine Piou Gbati, gardien de la paix de 4^e échelon

Tontasse Komi Pakinam, gardien de la paix de 4^e échelon

Tsogbe Kwadzo Amédowonu, gardien de la paix de 4^e échelon

Dolikè Bawlam, gardien de la paix de 3^e échelon

Tchakei Essola Kou, gardien de la paix de 3^e éch.

Pendant la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les intéressés :

1) percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi ;

2) seront assujettis à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;

3) bénéficieront de l'indemnité de risques au taux de gardien de la paix.

Réforme par mesure disciplinaire

Arrêté n° 220-INT-CGC du 27/10/76 — L'élève-gardien de circonscription Koffi Kodjo, mle 657 du détachement de Lomé, est réformé par mesure disciplinaire, à compter du 1^{er} novembre 1976.

Licenciement

Arrêté n° 218-INT-CAB du 25/10/76 — En application des dispositions prévues au chapitre 5, articles 69 et 70 du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les élèves-gardiens de la paix (cadre féminin) dont les noms suivent :

d'Almeida Adeyomi

Darago W. Dongue

Parkoo Ami

Agnatodji Modukpè

de Souza Ayaba

Ajavon Dédévi,

Kpelly Akpenè

sont licenciées de leurs fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1976.

Révocation

Arrêté n° 221-INT-DSN-DAPM du 29/10/76 — En application des dispositions prévues par le titre V — chapitre premier de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Babake Essoglina, gardien de la paix de 2^e échelon, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 1976.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DECISION N° 217-PR-MDN du 20 octobre 1976 portant création d'un compte au trésor fonctionnant au profit de la Marine Nationale Togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE.

Vu l'arrêté n° 10-PR-MDN du 31 décembre 1969 :

Vu l'arrêté n° 57-PR-MDN du 26 mai 1976.

DECIDE :

Article premier — Il est créé un compte au trésor fonctionnant au profit de la Marine Nationale Togolaise.

Art. 2 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1976

Général d'Armée G. Eyadéma

DECISION N° 218-PR-MDN du 20 octobre 1976 portant création d'un compte au trésor fonctionnant au profit de l'Escadrille Nationale Togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 10-PR-MDN du 31 décembre 1969 ;

Vu l'arrêté n° 87-PR-MDN du 2 juillet 1973,

DECIDE :

Article premier — Il est créé un compte au trésor fonctionnant au profit de l'Escadrille Nationale Togolaise.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1976

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

ARRETE N° 367 MFE/DA du 25 octobre 1976 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'Assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1976 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 précitée ;

Vu le décret n° 70-102 du 9 avril 1970 accordant l'agrément aux organismes d'assurances pour pratiquer des opérations d'assurances et de réassurances sur le territoire de la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 22-MFE-DA du 11 février 1974 portant agrément de la société « Groupement Togolais d'Assurances » (G.T.A.) ;

Vu avec les pièces à l'appui, la convention de transfert de portefeuille passée entre :

— D'une part la « COMPAGNIE GENERALE D'ASSURANCES », 23, rue Drouot à Paris (France) suivant autorisation de son président-directeur général en date du 25 mars 1976 ;

— D'autre part, le « GROUPEMENT TOGOLAIS D'ASSURANCES » 3, rue Brazza à Lomé en application d'une décision de son conseil d'administration en date du 22 mars 1976 ;

Sur proposition du directeur des assurances,

ARRETE :

Article premier — Est approuvé, pour prendre effet rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 1976, dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, le transfert à la société anonyme d'assurances et de réassurances « Groupement Togolais d'Assurances », dont le siège social est à Lomé, 3, rue Brazza, de la totalité du portefeuille de contrats d'assu-

rances souscrites ou exécutées sur le territoire de la République togolaise avec ses droits et obligations par la société étrangère d'assurances la « Compagnie Générale d'Assurances » société anonyme d'assurances et de réassurances, dont le siège social est à Paris (France) 23, rue Drouot et le siège pour le Togo à Lomé, 19, rue du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté portera de plein droit ses effets définitifs à l'issue du délai de trois mois imparti aux créanciers pour présenter leurs observations à compter de sa publication au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 octobre 1976

Yao Grunitzky

Autorisations de paiement

Décision n° 1354-MFE-FDP du 25/10/76 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société Rolls-Royce (1971) Limited, à son compte ouvert à la National Westminster Bank Limited 53 Threadneedle Street London E C P 2 England, de la somme de trente mille trois cent trois livres sterling quatre vingt quatre penny (L 30.303,84) au cours cfa 421,075 pour 1 L soit douze millions sept cent soixante mille cent quatre vingt neuf (12.760.189) francs cfa pour paiement des intérêts et amortissement dus à l'échéance du 2 juin 1976, selon contrat de vente d'avion Grumman Gulfstream II du 7 mai 1974, équipé de moteurs Rolls-Royce.

Une somme totale de douze millions sept cent soixante et un mille cinq cent cinquante quatre (12.761.554) francs cfa représentant le montant du principal et des frais de télex sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BECEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 1, article 16.

Décision n° 1370-MFE-F du 28/10/76. — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat administratif du R.P.T., de la somme de trente sept millions six cent trente sept mille sept cent soixante six (37.637.766) francs CFA, pour la construction d'une statue en bronze à l'image du Président Fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais.

Cette somme sera mandatée et virée au compte de dépôt n° 013 ouvert au trésor au nom du secrétariat administratif du R.P.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1976, chapitre 40, article 11.